

## **Droit de Prémption Urbain et Droit de Priorité des Communes - Site du Port Fluvial - Délégation au profit de la Région de Franche-Comté**

**M. FOUSSERET, Maire, Rapporteur** : La Région de Franche-Comté, le Grand Besançon et la Ville de Besançon sont partie prenante dans le projet de «Cité des Arts et de la Culture» sur le site du Port Fluvial.

A terme, ce site accueillera le Fonds Régional d'Art Contemporain (FRAC) de la Région Franche-Comté et le Conservatoire à Rayonnement Régional de l'agglomération. L'aménagement des espaces extérieurs incombe quant à lui à la Ville de Besançon.

La Région de Franche-Comté est chargée d'assurer le portage foncier du projet, elle doit donc acquérir à l'Etat l'ensemble du tènement concerné cadastré section AK n° 1-2-3-118-5-6-7-9-75 d'une surface globale de 20 209 m<sup>2</sup> et procéder ensuite à la cession au Grand Besançon et à la Ville de Besançon des terrains nécessaires à la réalisation des opérations dont elles ont la charge.

Par courrier du 19 août 2009, l'Etat invite la commune à déléguer son droit de prémption et son droit de priorité au profit de la Région de Franche-Comté, ces deux droits étant liés.

Il convient en effet, aujourd'hui, de donner à la Région les moyens juridiques d'acquérir ce bien directement à l'Etat Service Navigation en lui déléguant le droit de prémption urbain et le droit de priorité prévus aux articles L 210-1 et L 240-1 du Code de l'Urbanisme sur les parcelles cadastrées section AK n° 1-2-3-118-5-6-7-9-75.

Les articles L 213-3 et L 240-1 du Code de l'Urbanisme prévoient en effet que le titulaire du droit de prémption et du droit de priorité peut les déléguer à une collectivité locale.

Un plan joint à la présente délibération définit le champ d'application territorial des délégations.

L'exercice de cette compétence se fera dans les conditions définies par le Code de l'Urbanisme. Les biens acquis par l'exercice du droit de prémption et/ou du droit de priorité entreront dans le patrimoine du délégataire.

### **Propositions**

Le Conseil Municipal est donc invité à :

- déléguer le droit de prémption urbain et le droit de priorité à la Région de Franche-Comté sur les parcelles cadastrées section AK n° 1-2-3-118-5-6-7-9-75,
- solliciter le Conseil Régional pour qu'il formalise son accord.

Après délibération concordante du Conseil Régional et conformément à l'article R 211.2 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera affichée en Mairie pour une durée d'un mois. Mention sera insérée dans deux journaux diffusés dans le département.

Une copie de la délibération sera adressée au Trésorier Payeur Général de la Région Franche-Comté Trésorier Payeur Général du Doubs - Service France Domaine, au Conseil Supérieur du Notariat, à la Chambre Départementale des Notaires, aux barreaux constitués près du Tribunal de Grande Instance et aux greffes des mêmes tribunaux.

Les effets juridiques attachés à la présente délibération auront pour point de départ l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité.

«**M. LE MAIRE** : Comme VNF va transférer sa propriété à l'Etat, il faut que nous transmettions le droit de préemption à la Région qui doit acheter le foncier.

**M. Pascal BONNET** : Pour ce dossier sur la Cité des Arts, nous nous abstiendrons».

Après en avoir délibéré et sur avis favorable unanime de la Commission n° 3, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés (8 abstentions du Groupe UMP et Apparentés : M. ROSSELOT, Mme BRANGET, Mme M. JEANNIN, Mme GELIN, M. BONNET, M. OMOURI, Mme PEQUIGNOT, M. SASSARD), décide d'adopter les propositions du Rapporteur.

*Récépissé préfectoral du 9 octobre 2009.*

